

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

**n° 181.910 du 10 avril 2008
A. 75.526/V-1504**

En cause: la COMMUNAUTÉ FLAMANDE,

ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Stockhouderkasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges,

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Eric MARON, avocats,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles

parties intervenantes :

1. l'ASBL DIFFUSION BRUXELLES,
2. l'ASBL DIFFUSION LIÈGE,
3. l'ASBL DIFFUSION CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Jo EVRARD, Marc VAN DER WOUDE et
Olivier LEMAIRE, avocats,
chaussée de La Hulpe, 177/6,
1170 Bruxelles,

4. l'ASBL RADIO INDÉPENDANTE
LOCALE CONTACT,

ayant élu domicile chez
Me Carine DOUTRELEPONT, avocat,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1997 par laquelle la
Communauté flamande demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 21 avril 1997 "relatif à l'attribution de fréquences et de reconnaissances à des radios privées", publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1997;

Vu l'arrêt n/ 82.703 du 5 octobre 1999 ordonnant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 novembre 1999 par la partie défenderesse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1^{er} décembre 1999 par la partie requérante;

Vu la requête en intervention de l'ASBL Diffusion Bruxelles, de l'ASBL Diffusion Liège et de l'ASBL Diffusion Charleroi;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 accueillant l'intervention de l'ASBL Diffusion Bruxelles, de l'ASBL Diffusion Liège et de l'ASBL Diffusion Charleroi;

Vu la requête en intervention de l'ASBL Radio indépendante locale Contact;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 2008, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MARON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me N. VAN DER MAREN, avocat, loco Me J.J. EVRARD, avocat, qui comparaît pour les trois premières parties intervenantes, et Me K. LEMMENS, avocat, loco Me C. DOUTRELEPONT, avocat, qui comparaît pour la quatrième partie intervenante;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Procédure

1. Par une requête du 10 novembre 2000, l'ASBL Radio indépendante locale Contact demande à pouvoir intervenir dans la cause. Étant l'un des émetteurs bénéficiaires de l'arrêté attaqué, il y a lieu d'accueillir cette demande.

Recevabilité

2. Le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire s'est limité dans son rapport à observer que l'article 167, §§ 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion "est une confirmation décrétable des décisions attaquées, si bien qu'elles sont soustraites au contrôle de légalité du Conseil d'État".

3. Conformément à l'article 24, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lorsque le rapport de l'auditorat se limite à la fin de non-recevoir, la section du contentieux administratif statue par voie d'arrêt sur les conclusions du rapport. S'il apparaît, après application de l'alinéa 2, que les conclusions du rapport ne permettent pas de résoudre le litige, l'alinéa 3 du même article prévoit que l'arrêt peut charger l'auditorat de l'examen d'un ou plusieurs moyens ou exceptions précis, ou de l'examen ultérieur du recours assorti d'une mesure d'instruction qu'il ordonne;

4. L'article 167, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, dispose ce qui suit:

"§ 1er. Toute procédure d'autorisation engagée conformément au titre II du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française se poursuit dans le respect des dispositions de ce titre.

Les autorisations délivrées dans le cadre de cette procédure restent valables jusqu'à leur terme.

§ 2. Toute demande d'autorisation introduite avant l'entrée en vigueur du présent décret est instruite dans le respect des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Toute autorisation délivrée sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et toute convention y afférente restent valables jusqu'à leur terme. Dans ce cas, l'article 41 n'est pas applicable pour la durée de la convention".

Cette disposition, sur laquelle la section de législation du Conseil d'État n'a au demeurant formulé aucune observation dans son avis, est commentée comme suit dans l'exposé des motifs (Doc., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n/ 357/1, p. 52):

"Le premier paragraphe de cet article vise à organiser les mesures transitoires dans le cadre de la procédure d'autorisation relative aux services privés de radiodiffusion sonore afin d'aménager le passage du régime existant dans le décret du 24 juillet 1997 au nouveau régime mis en place par le présent projet de décret.

Il s'agit d'envisager le cas où la procédure telle que visée dans l'actuel décret du 24 juillet 1997 soit mise en place, mais non encore achevée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Afin de garantir un degré satisfaisant de prévisibilité et le maintien des droits acquis, toute procédure entamée sous l'égide du décret de 1997 se poursuit dans le respect des dispositions de ce décret.

Le 1^{er} alinéa du § 2 vise le même objectif que le §1^{er}.

Le deuxième alinéa du § 2 vise les autorisations actuelles des éditeurs de services octroyées sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, afin de garantir le maintien des droits acquis par ces éditeurs".

5. Dans le dernier mémoire, la requérante soutient que la disposition invoquée est considérée à tort comme une confirmation décrétales, qu'il s'agit uniquement d'une disposition transitoire et qu'une autre interprétation serait du reste inconstitutionnelle parce que, dans ce cas, le législateur décrétales aurait alors, sans motif légitime, interdit à la requérante d'avoir accès au juge.

6. La partie défenderesse n'a pas introduit de dernier mémoire. Elle renonce ainsi, à juste titre, à convaincre le Conseil d'État de se rallier au point de vue exposé dans le rapport de l'auditorat. Comme le soutient en effet également la

requérante, le Conseil ne peut comprendre l'article 167 du décret du 27 février 2003, qui figure dans un chapitre intitulé "dispositions transitoires" d'un titre intitulé "dispositions finales", que comme une mesure visant à régler le droit transitoire entre l'ancienne et la nouvelle réglementation concernant la radiodiffusion en Communauté française. Ni le texte du décret, ni les travaux parlementaires ne permettent de donner une autre portée à cette disposition, à savoir celle d'une décision décrétable confirmant les arrêtés de reconnaissance attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'invoquer d'office l'exception soulevée dans le rapport de l'auditorat.

7. Vu l'ancienneté du présent litige, il est souhaitable que le Conseil d'État soit placé dans les conditions optimales lui permettant de statuer définitivement sur la cause après examen du rapport complémentaire de l'auditorat.

Pour ce motif, il convient tout d'abord, en application de l'article 24, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de charger formellement l'auditorat d'une mesure d'instruction afin d'examiner l'intérêt actuel de la partie requérante, après lui avoir demandé de prendre position à cet égard.

La requête introductive se limite à faire état de deux moyens d'annulation. Sans préjudice du résultat de l'examen par l'auditorat des éventuelles exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ou même d'office par l'auditeur, une solution définitive au litige ne pourra être assurée lors d'une audience et une délibération prochaines que si le rapport de l'auditorat a ensuite également examiné ces moyens.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de l'ASBL Radio indépendante locale Contact est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'examen de la recevabilité du recours, notamment au regard de l'intérêt actuel de la partie requérante, et d'examiner le bien-fondé des premier et deuxième moyens.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix avril 2008, par la Ve chambre, composée de:

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
L. HELLIN,	président de chambre,
G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'État,

W. GEURTS.

R. ANDERSEN.